

Arrêt

n° 28.829 du 18 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme nous y autorise l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, nous refusons de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, n'ayant pas donné suite à notre lettre recommandée du 27 janvier 2009 envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 16 février 2009, vous ne nous avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de quinze jours suivant cette date.

Ainsi nous mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. »

2. Les faits invoqués

Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, présente brièvement un exposé des faits, à savoir qu'il « *est de nationalité turque et d'origine kurde* », et qu'il « *a du fuir son pays en raison de persécutions qu'il a rencontrées dans un premier temps par la police et, dans un deuxième temps, par des nationaux turques extrémistes suite à une manifestation pacifique* ». Il ajoute qu' « *étant menacé de mort, (...) [il] a fui la Turquie* ».

3. La décision attaquée

La décision attaquée datée du 4 mars 2009 est prise sur pied de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif qu'il n'a pas donné suite à un courrier recommandé de la partie défenderesse du 27 janvier 2009 adressé à son domicile élu, lequel courrier le convoquait pour une audition en date du 16 février 2009. Le requérant n'a fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours suivant cette date, laissant de la sorte la partie défenderesse dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. La requête

Le requérant prend un moyen « *tiré de la violation des 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatifs au statut de réfugié et à la protection subsidiaire, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la Convention de Genève relative aux réfugiés*

Il informe qu'il « *contesté formellement avoir été atteint par la convocation de la partie adverse l'informant de l'audition du 16 février 2009* » ; qu'il « *n'a jamais reçu le moindre pli l'informant qu'une telle correspondance l'attendait à son bureau de poste* ». Il estime que « *dès lors, sa convocation pour son audition est irrégulière et la décision de la partie adverse entachée, par voie de conséquence, d'irrégularité* » (sic).

Il sollicite « *de réformer la décision du C.G.R.A. attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le C.G.R.A. ou, enfin, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient le contenu de sa décision. Elle ajoute notamment « *qu'en outre, le requérant n'a aucunement fait parvenir, jusqu'à présent, à la partie défenderesse la preuve d'un cas de force majeure qui aurait pu l'empêcher de se présenter à l'audition du 16 février 2009 à laquelle il a été valablement convoqué* ». Elle ne se prononce pas sur les faits invoqués par la partie requérante, figurant dans sa requête introductory d'instance.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que le requérant conteste avoir reçu le moindre courrier recommandé ou le moindre pli l'informant qu'une telle correspondance l'attendait à son bureau de poste. Après vérification du contenu du dossier administratif, il ne peut cependant que se rallier à la décision du Commissaire général, laquelle a été prise à bon droit, et de manière conforme au contenu de l'article 57/10 de la loi, lequel stipule que « l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ou la confirmation de la qualité de réfugié ». Il ressort en effet clairement des pièces administratives qu'une convocation à se présenter à une audition auprès des services de la partie défenderesse a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu du requérant, mais que celui-ci ne l'a pas réclamé. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note également l'absence de cas de force majeure présenté pour expliquer ce manque de réclamation. La partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, n'a pas fait une application incorrecte de la loi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le requérant a eu l'opportunité, par le moyen de sa requête introductory d'instance, de présenter par écrit tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Le Conseil note que la requête ne contient qu'un exposé particulièrement succinct des problèmes qu'il aurait vécus en Turquie. Elle se contente en effet de signaler, en termes extrêmement généraux et sans donner plus d'indications, l'existence de persécutions « rencontrées dans un premier temps par la police et, dans un deuxième temps, par des nationaux turques extrémistes suite à une manifestation pacifique ». Elle ajoute qu' « étant menacé de mort, le requérant a fui la Turquie ».

Le requérant ne produit aucun élément nouveau en ce compris à l'audience au cours de laquelle il ne développe nullement les problèmes succinctement évoqués en termes de requête.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/60 de la loi : « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

De ce que le requérant a exposé tant en termes de requête qu'à l'audience publique du Conseil, il ne peut être conclut à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine et cela au vu du caractère particulièrement imprécis et succinct des problèmes allégués.

Quant au moyen développé dans la requête introductory d'instance, il n'indique en rien en quoi le Commissaire général aurait, en l'espèce, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles ou principes soulevés au moyen.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Elle reste également en défaut d'établir qu'il existerait, dans son chef, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, a), b), ou c) de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE